

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 25 NOVEMBRE 2004

OBJET : ANNEXE N – LIMITE À LA DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE
PLACEMENTS
N/RÉF. : 04-0106429

La présente donne suite au questionnement que contient un courriel que vous adressait, le ***** dernier, *****', relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Comme je vous l'ai récemment mentionné, c'est le Service de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies qui se chargera de répondre aux questions touchant le report des frais de placements non déduits. À cet égard, je vous ai communiqué la ligne directrice que le ministère des Finances souhaite voir suivie, à savoir que le traitement appliqué au report des frais de placements non déduits soit semblable à celui régissant le report des pertes subies avant la faillite.

QUESTIONS RELEVANT DU SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

Rappelons d'abord le libellé du budget du 30 mars 2004 concernant la date d'application de la nouvelle mesure relative à la limitation à la déductibilité des frais de placements :

« Ces modifications s'appliqueront à compter du jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, à l'égard de l'année d'imposition 2004, la limite à la déductibilité des frais de placements ne s'appliquera qu'à l'égard de la partie de l'excédent des frais de placements sur les revenus de placements, calculée proportionnellement au nombre de jours qui suivent le jour du présent Discours sur le budget par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition. »

La règle de calcul évoquée, appliquée aux cas soumis par *** ***, conduit aux réponses suivantes.

CAS 1

Un particulier qui a fait faillite avant le 31 mars 2004 a-t-il à calculer le rajustement des frais de placements dans sa déclaration préfaillite?

Non. Le numérateur de la fraction qui permet de calculer la proportion est 0 (nombre de jours qui suivent le jour du Discours sur le budget).

CAS 2

Comment un particulier qui a fait faillite après le 30 mars 2004 doit-il calculer le rajustement des frais de placements dans sa déclaration préfaillite?

En utilisant la fraction suivante : nombre de jours compris entre le 30 mars et le jour de la faillite / nombre de jours compris entre le 31 décembre 2003 et le jour de la faillite.

CAS 3

Comment un particulier qui a fait faillite avant le 31 mars 2004 doit-il calculer le rajustement des frais de placements dans sa déclaration postfaillite?

En utilisant la fraction suivante : nombre de jours compris entre le 30 mars et le 1^{er} janvier 2005 / nombre de jours compris entre le jour précédant la faillite et le 1^{er} janvier 2005.

CAS 4

Comment un particulier qui a fait faillite après le 30 mars doit-il calculer le rajustement des frais de placements dans sa déclaration postfaillite?

En utilisant la fraction suivante : nombre de jours compris entre le jour précédant la faillite et le 1^{er} janvier 2005 / nombre de jours compris entre le jour précédant la faillite et le 1^{er} janvier 2005; bref, aucune proportion n'est à faire.

=====
*** ***** pose aussi trois autres questions pour lesquelles vous souhaitez obtenir réponse :

- « - la nouvelle mesure s'applique-t-elle seulement à des résidents du Québec à la fin de l'année d'imposition?
- l'application du montant du rajustement à l'encontre des revenus de placements d'une année antérieure viendra-t-elle modifier la PNCP de cette année, entraînant possiblement une réduction de l'exemption pour gains en capital alors réclamée? Même chose si le rajustement est appliqué à une subséquente?
- avez-vous une idée du moment où le projet de loi concernant les mesures contenues dans le budget 2004-2005 sera déposé? »

Pour ce qui est des deux premières questions, vous trouverez ci-après reproduites des précisions qui seront ajoutées au cahier de prise en charge des nouvelles mesures fiscales. Quant au suivi législatif donné aux mesures contenues dans le budget 2004-2005, une partie de ces mesures se retrouve dans le projet de loi 70 présenté le 10 novembre 2004 et l'autre partie de ces mesures, au nombre desquelles sera la mesure concernant la limitation à la déductibilité des frais de placements, devrait être contenue dans un projet de loi qui sera déposé au printemps prochain.

« Précisions concernant la mesure relative à la « Limite à la déductibilité des frais de placements »

Interaction avec le calcul de la PNCP

Il est mentionné que les frais de placements comprendront notamment les frais de placements suivants qui seraient par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements, ci-après « PNCP », si ce n'était de la présente limitation. Ainsi, les frais de placements considérés aux fins de la nouvelle mesure ne sont pas exclus du calcul de la PNCP. Toutefois, lorsque les frais de placements sont limités quant à leur déductibilité dans une année d'imposition dû à une insuffisance de revenus de placements dans cette année d'imposition, seule la portion de ces frais déduits dans cette année d'imposition sera prise en compte dans le calcul de la PNCP pour cette année d'imposition. Les frais de placements reportés dans une année antérieure ou une année

subséquente seront pris en compte dans le calcul de la PNCP pour cette année d'imposition où il y a eu un report.

Particulier résidant au Canada à l'extérieur du Québec mais y exploitant une entreprise

Dans le contexte d'un particulier visé à l'article 25 de la *Loi sur les impôts*, soit celui d'un résident du Canada hors du Québec et qui serait par ailleurs un associé déterminé d'une société de personnes, et à l'égard de laquelle on lui aurait attribué une part de la perte subie par cette dernière, la restriction à la déductibilité des frais de placements ou le report de tels frais ne devrait pas intervenir dans le calcul du revenu gagné au Québec.

Ainsi, aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier visé à l'article 25 LI, avant que l'on applique le pourcentage des affaires faites au Québec par ce particulier, la limitation ou le report sera considéré dans le calcul du revenu net de ce dernier. Par ailleurs, dans l'établissement du revenu gagné au Québec, la restriction à la déductibilité des frais de placements ou au report de tels frais n'interviendra pas et la part des pertes ainsi attribuée pour une année d'imposition qui sont relatives à un établissement situé au Québec devra être soustraite des revenus des entreprises qu'il exerce dans cette même année d'imposition et qui sont attribuables à des établissements situés au Québec. »